

## Note juridique

Le 24 avril 2020

# Covid-19 : dérogations en matière de congés payés et jours de repos

*Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 et rapport au Président de la République (voir les liens en bas de document)*

**Cette ordonnance déroge temporairement aux dispositions du Code du travail et conventionnelles en matière de congés afin de tenir compte de la propagation et des conséquences du Covid-19.**

### **Rappel des dispositions du Code du travail et de la CCNEAC :**

La période de prise des congés et l'ordre des départs pendant cette période sont fixés par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche (art.XI -1 de la CCNEAC). En l'absence de telles dispositions conventionnelles, la période de congés et l'ordre des départs sont fixés par l'employeur, après avis du CSE (art. L 3141-16).

La période de prise des congés comprend obligatoirement la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année, cette disposition étant d'ordre public (C. trav. art. L 3141-13). Elle doit être portée à la connaissance des salariés au moins 2 mois avant son ouverture, délai d'ordre public, c'est-à-dire au plus tard le 1er mars, si elle commence le 1er mai (art. D 3141-5).

Chaque salarié est ensuite informé individuellement de ses dates de vacances au moins un mois à l'avance, délai de prévenance d'ordre public également (art. D 3141-6).

L'employeur peut modifier les dates de congés payés à condition de respecter un délai de prévenance fixé par l'accord collectif précité (C. trav. art. L 3141-15). À défaut, ce délai est d'un mois avant la date de départ initialement prévue (art. L 3141-16).

Toutefois, des circonstances exceptionnelles autorisent l'employeur à changer les dates de vacances moins d'un mois avant la date prévue (art. L 3141-16).

### **Les dérogations en matière de congés payés :**

*L'article 1er précise que la faculté d'imposer ou de modifier les congés payés des salariés est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche.*

Dans ce cas, l'employeur est autorisé, dans la **limite de six jours** de congés et sous réserve de respecter **un délai de prévenance** qui ne peut être réduit à moins **d'un jour franc**, à décider

de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise, jusqu'au 31 décembre 2020.

Le nombre maximum de jours concernés est de 6 jours. Selon le rapport au Président de la République, la limite de 6 jours s'entend de 6 jours ouvrables, soit une semaine de congés payés.

*Précision, la totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle, est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés (Article R5122-11CT)*

### **Les dérogations en matière de journées réduction du temps de travail (RTT) conventionnelles, jours de repos liés aux conventions de forfait et compte épargne temps :**

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance permettent à l'employeur, jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins **un jour franc** :

1° – d'imposer la prise de repos acquis à des dates déterminées par l'employeur ;

2° – de modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

Le nombre maximal de jours concernés est de **10 jours**. À ces 10 jours, il faut ajouter les 6 jours qui correspondent aux congés payés..

Le CSE est informé en même temps et rend un avis un mois après l'application de la mesure.

---

#### **Textes de références :**

- **Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755940&categorieLien=id>
- **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755934&categorieLien=id>